

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°D054/2017 en date du 29 juin 2017.

Ci-après désigné : **le C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

D'une part ;

**ET**

Le Football Club Serquigny Nassandres, représenté par Monsieur David BARE, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désigné : **Le FCSN**

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et spécifiquement l'article 61-2 créé par Loi n°2007-148 du 2 février 2007,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, notamment son article 11, stipulant que les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Au regard des besoins liés aux activités d'été menées au sein de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Site de Serquigny, le C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sollicite auprès du FCSN la mise à disposition d'un personnel doté de qualifications techniques spécialisées liées à l'encadrement de mineurs.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FCSN met à disposition certains de ses agents au profit du C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

**Article 2 :** dans le cadre des activités d'été de l'Accueil de Loisirs site de Serquigny :

Personnel	Emploi d'avenir	1 éducateur sportif	Total de 35 heures hebdomadaires
-----------	-----------------	---------------------	----------------------------------

**Article 3 :** Les agents mis à disposition poursuivront leur carrière selon les dispositions du code du travail et continueront notamment à être rémunérés par le FCSN. Leur situation administrative demeurant inchangée.

**Article 4 :** La mise à disposition est effectuée à titre onéreux.

Le C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie remboursera annuellement les frais exposés par le FCSN, au coût agent, au prorata du temps passé (traitement, charges sociales, primes), des dépenses engagées et après déduction des aides perçues par le FCSN au titre du contrat d'aide à l'insertion « Emploi d'avenir ».

Les états justificatifs des prestations viendront à l'appui des titres de recettes.

**Article 5 :** La présente convention est conclue pour la période du 10 juillet 2017 au 4 août 2017.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon d'une des activités visées dans la présente convention.

Fait à Beaumont-le-Roger, le 29/06/2017

Pour le C.I.A.S  
de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

Le Président,

M. Jean-Claude ROUSSELIN.

Pour le FCSN :

Le Président,

M. David BAREFOOTBALL CLUB  
SERQUIGNY NASSANDRES  
N° FFF : 550888  
NO JEUN. SPORT 2704S002